

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/143 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT UNE ACQUISITION FONCIERE SUR LE SITE ARCHEOLOGIQUE DE CAURIA EN VUE DE SON AMENAGEMENT

SEANCE DU 26 JUILLET 2007

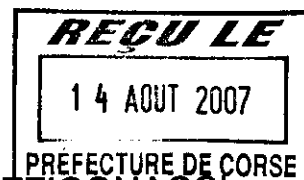
L'An deux mille sept, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne-Marie NATALI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à Jean-Martin MONDOLONI
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme NATALI Anne-Marie



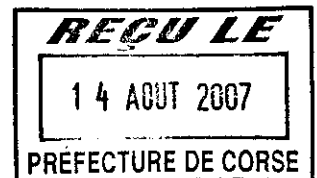
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 6 juin 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :



DECIDE l'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse d'une piste située à Sartène, quartier Cauria, donnant accès aux sites archéologiques, propriété de la Collectivité Territoriale de Corse, sur une superficie de 3 360 m² (Plan cadastral de Sartène, section C feuille 4, parcelles n° 616, 637, 755), appartenant à Madame Diez-Tramoni, pour un montant de 12 000,00 € TTC (douze mille euros), tel que cela figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte notarié correspondant.

ARTICLE 3 :

DIT que cette opération qui complète les précédentes acquisitions foncières de la Collectivité Territoriale de Corse permettra la conservation, valorisation et l'exploitation à des fins culturelles et touristiques d'un ensemble mégalithique exceptionnel.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2007

La Vice-présidente de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Anne-Marie NATALI



ANNEXE

REÇU LE
14 AOÛT 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**Acquisition de terrain pour la CTC
Valorisation du site mégalithique de Cauria**

Dans le cadre de la valorisation du site de Cauria et après consultation de Me Lehay, il apparaît opportun d'acquérir un tronçon de piste en terre d'une longueur de 560 m sur 6 m de large qui mène au site de Cauria.

Cette piste qui passe sur les terrains privés d'un propriétaire unique : Madame Diez-Tramoni (Plan cadastral de Sartène, section C, feuille 4, parcelles n° 631, 632, 637 et 755) représente une surface de 3 360 m², que la propriétaire vendrait pour la somme de 10 500,00 €. Les frais d'enregistrement et notariés s'élevant à environ 1 500,00 €, le coût global de l'opération s'élèverait à 12 000,00 €.

L'estimation vénale de l'Inspection domaniale est de 6 720,00 € (soit 2 € le m²) sachant que cette dernière évaluation « revêt un caractère purement officieux dès lors sur le coût de l'opération projetée est inférieur au seuil de consultation obligatoire des Domaines, soit 75 000,00 € pour les acquisitions immobilières poursuivies par des collectivités locales » (arrêté du 17 décembre 2001, publié au JO du 1^{er} janvier 2002).

La maîtrise foncière de ce chemin par la CTC, propriétaire et maître d'ouvrage du site de Cauria, est fondamentale à l'accès du site archéologique, à son entretien, sa sécurité, sa valorisation et son exploitation. Notons enfin que l'acquisition de cette piste permettrait l'accès à un futur parking, dans la mesure où le même propriétaire privé a décidé dès l'été 2007 de condamner le stationnement des véhicules sur ses terrains qui jusqu'à présent sont utilisés comme aire de stationnement, à l'entrée de la piste qui accède au site.

Il vous est proposé de soutenir cette acquisition foncière pour un montant de 12 000,00 €

Les crédits seront prélevés au chapitre 903/313, article 2118, programme 4724/7.

